

Le Mécanisme pour un développement propre (MDP)

“Un guide pour tous : citoyens, militants, ONG”





Introduction

Cette deuxième édition du Guide du Mécanisme pour un développement propre (MDP) s'adresse aux ONG, militants et citoyens qui connaissent peu ou pas du tout le dispositif. Comme pour la première édition, parue en 2003, publiée par CDM Watch, il s'agit d'un guide qui explique les modalités d'intervention du public dans le dispositif.

Ce guide n'a pas été conçu comme une critique du MDP, mais davantage comme un outil pour ceux qui, confrontés dans leur pays à la mise en place de projets MDP, veulent mieux comprendre le fonctionnement du dispositif et apprendre à analyser les projets.

Ce guide a été conçu pour mettre à la disposition du public un ensemble d'outils qui indiquent les prescriptions obligatoires conditionnant la validation d'un projet MDP, à prendre en compte lors de l'examen du projet, au cours de la phase de consultation du public et au delà. Il présente tout d'abord les grandes lignes du MDP et en dresse un historique. Il explique ensuite le processus au terme duquel un projet MDP est approuvé et peut commencer à générer des crédits d'émission. Notre souci est de mettre en avant les questions qui touchent la société civile et d'identifier les possibilités d'intervention offertes au public. Ce guide présente également les modalités d'application de certains types de projets, tels que les projets de puits de carbone et les programmes d'activité.

Le MDP comporte un grand nombre de termes techniques et d'acronymes que nous nous sommes, autant que possible, efforcés d'éviter. Cependant, afin de donner une description aussi précise que possible du fonctionnement du dispositif, l'utilisation de certains de ces termes s'est révélée incontournable. Pour simplifier les choses, les termes clés et les acronymes sont définis dans le glossaire qui figure à la fin du guide.

Le guide MDP peut être téléchargé dans d'autres langues, à partir du site de CDM Watch, à l'adresse suivante :

<http://www.cdm-watch.org>

CDM Watch tient à remercier Ben Pearson et ses collègues pour leur contribution à la réalisation de la première édition 2001-2005 du guide. Ils ont su, dès l'apparition du dispositif porter un regard critique sur son évolution.

En avril 2009, CDM Watch revient, tout en gardant le même objectif : porter un regard critique sur les projets MDP, sur les méthodologies utilisées et sur le travail du Conseil Exécutif du MDP. A l'heure où une réforme du mécanisme fait l'objet de négociations, avec l'arrivée à échéance en 2012 du Protocole de Kyoto, l'objectif ultime de CDM Watch est de dénoncer ses failles et de relayer la position de la société civile vis-à-vis du dispositif. Il faudra tirer les leçons nécessaires de l'expérience passée lors de l'élaboration du mécanisme post-2012, afin de mettre un terme à la mise en place de pseudo projets de réduction d'émission ou de projets dangereux d'un point de vue social ou environnemental.

La réalisation de ce Guide
a été financée par le
International Climate
Protection Initiative du
Ministère allemand de
l'Environnement

Pour toute information
complémentaire sur le MDP,
vous pouvez contacter CDM
Watch à l'adresse suivante :
info@cdm-watch.org
<http://www.cdm-watch.org>

Sommaire

1. L'origine du MDP – un bref aperçu

- 1.1. Les Accords de Marrakech
- 1.2. Le MDP – un marché qui vaut un milliard de dollar
- 1.3. L'après 2012 : un futur incertain pour le MDP
- 1.4. Pays participants au MDP

2. Fonctionnement du MDP – un exemple concret

3. Le cycle du projet MDP : de la conception du projet à la délivrance de crédits carbone

- 3.1. Etape 1 : L'élaboration du Document Descriptif de Projet (DDP)
 - 3.1.1. La consultation des parties prenantes locales
 - 3.1.2. L'étude d'impact sur l'environnement (EIE)
 - 3.1.3. Méthodologies pour évaluer le niveau de référence
 - 3.1.4. La démonstration de l'additionnalité
- 3.2. Etape 2 : L'approbation du projet par les pays impliqués
- 3.3. Etape 3 : La validation et la période de 30 jours de consultation du public
- 3.4. Etape 4 : l'enregistrement par le Conseil Exécutif du MDP
- 3.5. Etape 5 : La surveillance des réductions d'émission
- 3.6. Etape 6 : La vérification, la certification et la délivrance de crédits de réduction d'émission
- 3.7. Etape 7 : Renouvellement de la période de comptabilisation

4. Récapitulatif des possibilités d'intervention pour la société civile

5. Un aperçu des différents types d'activités de projets spéciaux

- 5.1. Projets de faible ampleur
- 5.2. Projets de puits de carbone
- 5.3. Programme d'activités

6. Les points clés conditionnant la validation d'un projet MDP dans le Document

Descriptif de Projet

7. Informations complémentaires sur le MDP

8. Termes clés et acronymes du MDP

1. L'origine du MDP – un bref aperçu

En 1992, au Sommet de la Terre à Rio, les pays présents ont adopté la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et reconnaissent ainsi l'influence des activités humaines sur le réchauffement de la planète. Dans le cadre de la CCNUCC, les pays industrialisés signataires (listés en Annexe 1 de la Convention) ont pris l'engagement non-contraignant de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre à leurs niveaux de 1990, d'ici à l'an 2000. Cet engagement se révéla très vite insuffisant pour éviter le réchauffement inéluctable du climat. C'est pour cela qu'au cours de la Première Conférence des Parties (CoP) en 1995, suite à l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties contractantes ont décidé d'engager des négociations visant à adopter un Protocole qui fixerait des objectifs de réduction des gaz à effet de serre plus stricts et juridiquement contraignants pour certains pays.

En 1997, à la suite de la troisième Conférence des Parties, réunie au Japon, les Parties à la Convention ont adopté ainsi un Protocole qui fixe comme objectif pour les pays industrialisés¹ une réduction en moyenne de 5 % de leurs émissions nationales, par rapport à l'année 1990, sur la première période d'engagement 2008- 2012. Le protocole porte le nom de Kyoto, en référence à la ville où il a été négocié. Afin de réduire les coûts liés à la mise en œuvre de ces engagements de réduction, trois «mécanismes de flexibilité» reposant sur une logique de marché ont été mis en place : les Permis d'Emission Négociables (PEN), la Mise en œuvre Conjointe (MOC), le Mécanisme de Développement Propre (MDP).

Même s'ils fonctionnent différemment, ces trois mécanismes reposent sur le même principe : autoriser les pays industrialisés à réduire les émissions de GES au moindre coût, indépendamment du pays où ont lieu ces réductions, et comptabiliser ensuite ces réductions au titre de leur objectif national. Dans le cas de la MOC et du MDP, on parle de mécanismes-projets car ces dispositifs permettent de financer la réalisation de projets spécifiques. La MOC permet de financer des projets qui se déroulent en Europe de l'est et en ex-URSS, alors que les projets MDP concernent uniquement les pays en développement qui n'ont pas pris d'engagements contraignants de réduction dans le cadre du Protocole de Kyoto. Par conséquent, le MDP est le seul dispositif du Protocole de Kyoto qui implique de manière directe les pays en développement dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Autre spécificité du MDP : les crédits de réduction d'émission qui ont été générés dans le cadre de projets MDP depuis l'année 2000 pourront être comptabilisés au titre des objectifs de réduction pour la période 2008-2012. Pour finir, le MDP a pour mandat explicite de promouvoir le développement durable, ce qui n'est pas le cas pour la MOC et les PEN.

1.1. Les Accords de Marrakech

À la 7ème Conférence des Parties à la CCNUCC, en 2001, les Parties ont adopté les Accords de Marrakech qui entérinent la plupart des règles de fonctionnement du MDP. Ces Accords posent les bases de fonctionnement du mécanisme et depuis, les parties contractantes ont utilisé cet ensemble de règles dans le cadre de la « Réforme du MDP ». Les Accords de Marrakech ont aussi mis en place le Conseil Exécutif du MDP. Placé sous l'autorité de la Réunion des Parties au Protocole², son rôle est de piloter le dispositif. Ce Conseil a également pour tâche d'élaborer et d'améliorer les règles d'application du MDP et de fournir des orientations relatives à l'interprétation de ces règles³. C'est aussi au Conseil qu'il appartient de décider en dernier ressort de l'enregistrement d'un projet MDP, décision qui permet au projet de commencer à générer des crédits carbone, dont la délivrance doit également être approuvée par le Conseil Exécutif. Les Accords de Marrakech ne comportent pas de restrictions quant aux types de technologies éligibles au MDP, à l'exception de l'énergie nucléaire⁴. Des restrictions existent également quant au type de projet de « puits de carbone » qui peuvent être mis en place et à l'utilisation du nombre de crédits générés par ce type de projet⁵. (Voir le chapitre Projets de puits de carbone, à la page 16). En outre, si le MDP a pour objectif de promouvoir le développement durable dans les pays accueillants les projets, c'est à ces mêmes pays que revient la tâche de décider si le projet mis en place est de nature à parvenir à un tel objectif ou non. C'est à dire qu'ils ne sont nullement tenus de se référer à des règles générales ou de conduire des tests obligatoires.

¹ La liste des pays qui ont des engagements de réduction figurent à l'Annexe B du Protocole, mais ces pays industrialisés sont généralement connus sous le nom de pays de l'Annexe 1.

² CMP/2005/8/Ad1, p8 para5

³ Les Accords de Marrakech, Orientations pour l'Application de l'Article 6 du Protocole de Kyoto, p56

⁴ CP/2001/13/Ad2, p20

⁵ CP/2001/13/Ad2, p22 para7(a)

⁶ Le Protocole de Kyoto est entré en vigueur le 90ème jour après la date à laquelle pas moins de 55 Parties à la CCNUCC, incluant les Parties à l'Annexe 1 qui représentaient, en 1990, un total d'au moins 55% des émissions de CO₂, avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession. Le 30 juin 2009, 186 pays et une organisation économique d'intégration régionale (CEE) ont déposé leurs instruments de ratifications, d'accession, d'approbation ou d'acceptation et les parties de l'Annexe 1 qui représentent 63,7% du total des émissions de CO₂ pour 1990 ont ratifié le Protocole.

⁷ Article de presse de la CCNUCC, « Le 2000ème projet du Mécanisme pour un développement propre en moins de deux ans », 6 janvier 2010.

⁸ Analyse de la Deutsche Bank sur l'impact de la 15ème CoP sur les compensations de la Communauté Européenne "It's Tough at the COP: After the Confusion, Uncertainty..." (Après la confusion, l'incertitude à la CoP...), 20 décembre 2009.

⁹ ClimateStrategies "Would preferential access to the EU ETS be sufficient to overcome current barriers to CDM projects in LDCs?" (L'accès préférentiel au SCEQE sera-t-il suffisant pour surmonter les obstacles à la mise en place de projets dans les PMA ?), Paula Castro & Axel Michaelowa, mars 2009

¹⁰ Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni.

¹¹ Bulgarie, Croatie, République Tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Pologne, Roumanie, La Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine

¹² Canada, Australie, Japon, Monaco, Islande, Nouvelle Zélande, Norvège, Suisse, Liechtenstein

¹³ Antigua et Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Benin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Les îles Cook, Costa Rica, Cuba, Chypre, Djibouti, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée Equatoriale, Fiji, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Kirghizistan, Laos, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie,

1.2. Le MDP : un marché qui vaut un milliard de dollar

Le Protocole de Kyoto est entré en vigueur en février 2005⁶. Il a été ratifié par tous les pays visés à l'Annexe I, à l'exception des Etats-Unis. Le premier projet MDP a été enregistré le 18 novembre 2004. D'autres projets ont rapidement vu le jour par la suite. Le 6 janvier 2010, le 2000ème projet a été enregistré. Jusqu'ici, tous les projets enregistrés ont générés plus de 365 millions d'Unités de Réduction Certifiée des Emissions (URCE). Chaque URCE correspond à 1 tonne de réduction de CO₂. Avec 2500 projets au stade de la validation, il est prévu que le mécanisme génère plus de 2,9 milliard d'URCE au cours de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto⁷.

1.3. L'après 2012 : Un futur incertain pour le MDP

Alors que le Protocole de Kyoto arrive à échéance en 2012, des négociations ont lieu entre les Parties afin de déterminer la nature de l'après-Kyoto, pour la deuxième période d'engagement du Protocole (2013-2020). Mais pour le moment, c'est l'incertitude qui domine. Le Sommet de Copenhague, en décembre 2009, avait pour objectif de parvenir à un accord International sur le changement climatique, qui devait remplacer le Protocole de Kyoto. Cependant, aucun accord juridiquement contraignant n'a été trouvé. La prochaine Conférence des Parties à la CCNUCC qui aura lieu au Mexique en novembre/décembre 2010, devrait permettre de réfléchir à la nature du prochain accord visant à infléchir le réchauffement climatique. Cet accord potentiel sera décisif pour l'avenir du MDP : si aucun accord sur le Protocole de Kyoto n'est trouvé le MDP pourrait bien disparaître.

Cependant un certain nombre de raisons peuvent laisser croire que le mécanisme perdurera au-delà de 2012. Les Etats n'utilisent pas les crédits carbone uniquement parce qu'ils y sont contraints par le Protocole de Kyoto, mais aussi parce que ces derniers leur permettent d'atteindre leurs objectifs nationaux en matière de réduction d'émission, objectifs qui sont souvent plus ambitieux que ceux du Protocole de Kyoto. Par exemple, l'Union Européenne, le plus gros acheteur de crédits carbone dans le cadre du MDP, s'est d'ores et déjà garanti son stock d'URCE, pour l'après 2012⁸. Par ailleurs, la communauté s'est engagée à réduire de 20% ses émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, et de 30 % par rapport au niveau de 1990, si un nouvel accord sur les changements climatiques, par lequel les pays concernés s'engagent à atteindre des objectifs similaires, est trouvé. Suite à l'annonce de cet engagement, l'Union Européenne a lancé son paquet énergie-climat, en décembre 2008. Parmi les mesures prises dans ce cadre figurent l'extension du Système Communautaire d'Echange de Quotas d'Emission (SCEQE) ainsi que des mesures de réduction des émissions plus strictes pour les secteurs qui ne sont pas couverts par le SCEQE. Ce qu'il faut retenir concernant le MDP c'est que ce paquet climat prévoit qu'environ 50 % des réductions prévues par le SCEQE pourront provenir des projets MDP et MOC⁹.

1.4. Les pays participants au MDP

- **L'Union Européenne (UE-15)¹⁰** : Les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont rejoint l'Union Européenne avant 1996 figurent dans la liste des pays de l'Annexe 1. Ces pays font aussi partie du SCEQE et représentent généralement le groupe des acheteurs des permis d'émissions.
- **Les pays en transition vers l'économie de marché¹¹** : Ces pays ont des plafonds d'émission et font généralement partie du groupe des pays qui vendent des crédits d'émission au sein du marché carbone. Ce sont pour la plupart les pays d'accueil de la MOC. A l'exception de la Russie, de l'Ukraine et de la Croatie, ils sont tous membres de l'Union Européenne et font donc partie du SCEQE. .
- **Les Pays de l'Annexe 1 non-Membres de l'UE ayant ratifié le Protocole de Kyoto¹²** : Ces pays ont ratifié le Protocole de Kyoto et ont des engagements de réduction mais ne font pas partie de l'UE ou ne sont pas en transition vers l'économie de marché. L'Australie est le dernier pays à avoir ratifié le Protocole de Kyoto en décembre 2007.
- **Les Pays de l'Annexe I, n'ayant pas ratifié le Protocole de Kyoto** : Parmi les pays qui ont signé le Protocole de Kyoto en 1997, seuls les Etats-Unis ne l'ont pas ratifié.
- **Les Pays non Parties à l'Annexe I, ayant ratifié le Protocole de Kyoto¹³** : Les pays non parties à l'Annexe 1 n'ont pas de plafonds d'émission et n'ont pris aucun engagement de réduction. Ce sont potentiellement des pays d'accueil des projets MDP.

Maldives, Mali, Malte, Îles Marshall, Île Maurice, Mexique, Micronésie, Mongolie, Maroc, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Niue, Palau, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines,

République du Corée, République de Moldavie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Îles Salomon, Afrique du sud, Sri Lanka, Soudan, Thaïlande, Togo, Trinidad et Tobago,

Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ouganda, République Unie de Tanzanie, Uruguay, Ouzbékistan, Vanuatu, Viet Nam, Yémen

2. Fonctionnement du MDP – un exemple concret

¹⁴ Le terme de réduction d'émission est utilisé pour expliquer le dispositif du MDP, même si cet instrument permet aussi la mise en œuvre de projets de puits de carbone qui permettent de stocker le carbone dans les végétaux et la biomasse, séquestrant ainsi le CO₂ émis par ailleurs.

En théorie le MDP fonctionne de la façon suivante : un investisseur d'un pays industrialisé ou le gouvernement d'un pays industrialisé investit dans un projet ou finance un projet mis en œuvre dans un pays en développement, qui vise à réduire¹⁴ les émissions de gaz à effet de serre. La réduction de ces gaz à effet de serre n'aurait pas été possible sans cet investissement supplémentaire, en l'absence de tout projet MDP. L'investisseur reçoit ensuite des crédits d'émission, dits crédits carbone, en échange de la réduction obtenue et peut utiliser ceux-ci pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Protocole de Kyoto. Si le MDP fonctionne parfaitement, sa mise en œuvre n'augmente ni ne diminue les réductions d'émission réalisées en application du Protocole de Kyoto. Le MDP aboutit simplement à modifier le lieu où une partie de ces réductions seront réalisées.

Prenons l'exemple d'une entreprise française qui cherche à réduire ses émissions pour contribuer à l'effort de réduction générale dans le cadre du SCEQE. Au lieu de réduire les émissions générées par ses activités en France, l'entreprise choisit plutôt de financer la construction d'une nouvelle centrale utilisant de la biomasse en Inde, centrale qui n'aurait pas vu le jour sans cet investissement. L'opération permet d'éviter la construction de centrales utilisant des combustibles fossiles ou de remplacer la production électrique existante. Ce projet a donc pour résultat de réduire les émissions de GES en Inde. L'investisseur français obtient des crédits d'émissions en échange de ces réductions qu'il pourra utiliser pour remplir son objectif de réduction en France.

Evidemment, dans la réalité les choses ne sont jamais aussi simples. Faire une estimation de ce qui aurait pu se passer si la construction de l'usine de biomasse financée par les fonds français n'avait pas abouti revient à prédire quelque chose qu'il est impossible de connaître – une alternative qui ne se sera pas réalisée, de sorte que l'on ne saura jamais si la prédiction était juste. De plus, il existe de nombreux scénarios pouvant prédire ce qui ce serait passé, ce qui rend les choses encore plus complexes. Par ailleurs, les modalités d'investissements et de crédit dans le cadre du MDP sont bien plus complexes que l'exemple ci-dessus ne le laisse penser. La plupart du temps les crédits carbonés font l'objet de nombreux échanges et font généralement intervenir différents intermédiaires, tels que la Banque Mondiale ou d'autres agences produisant des crédits au nom des gouvernements ou des entreprises des pays industrialisés. Dans d'autres cas, les projets MDP sont autofinancés par leurs concepteurs qui rechercheront ensuite un acheteur pour les réductions d'émissions réalisées. Toutefois le principe de base reste le même : un gouvernement ou une entreprise d'un pays industrialisé finance un projet ayant pour objectif de réduire les émissions, ce qui n'aurait pas été possible sans la mise en œuvre de ce projet. Les crédits obtenus en échange de ces réductions d'émission sont revendiqués par l'investisseur ; ils lui permettent de répondre à ses objectifs de réduction.

Le processus par lequel des projets individuels sont mis en place et approuvés est expliqué dans la partie suivante.

¹⁵ Rapport Annuel 2009 du Conseil Exécutif du MDP, p.8

¹⁶ La liste des EOD agréés est disponible à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/DOE/list/index.html>

3. Le cycle du projet MDP : de la conception du projet à la délivrance des crédits carbone

Une Entité Opérationnelle Désignée dans le cadre du MDP est généralement une entreprise privée, agréée et désignée par la CCNUCC avec pour objectif de :

- Valider un projet MDP et demander son enregistrement. Si au terme d'un délai de 8 semaines aucune opposition n'est émise, le projet est considéré valide. L'EOD, qui remplit cette fonction, sera désignée sous le nom de "validateur" dans ce Guide.
- Vérifier les réductions d'émission d'un projet MDP enregistré, certifier celles-ci et demander au Conseil de délivrer des Unités de Réduction Certifiée des Emissions correspondantes. La délivrance des URCE intervient 15 jours après cette demande, à moins qu'une demande de réexamen soit faite. L'EOD, qui remplit cette fonction, sera désigné sous le nom de "vérificateur" dans ce Guide.

Parmi les validateurs les plus importants figurent :

- o TÜV SÜD Industrie Service GmbH (TÜV SÜD)
- o SGS United Kingdom Ltd. (SGS)
- o Det Norske Veritas Certification AS (DNV)
- o Bureau Veritas Certification Holding SAS (BVCH)
- o Korea Energy Management Corporation (KEMCO)
- o TÜV NORD CERT GmbH (TÜV Nord)

Une liste complète des validateurs est disponible à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/DOE/list/index.html>

Les Accords de Marrakech ont créé une série de prescriptions auxquelles doit répondre tout projet MDP. Pour pouvoir affirmer que l'ensemble des prescriptions du MDP ont été respectées, une validation par une tierce partie doit être faite. Pour cela le concepteur d'un projet MDP fait appel à un certificateur accrédité par le Conseil Exécutif du MDP¹⁵, appelé dans le jargon de la CCNUCC, Entité opérationnelle Désignée (EOD)¹⁶. Les termes validateurs et vérificateurs seront utilisés dans ce guide pour désigner cette entité. Voir l'encadré à gauche pour des informations supplémentaires.


Si le validateur estime que les prescriptions fixées par les Accords de Marrakech ont été respectées, il recommande au Conseil Exécutif du MDP d'enregistrer le projet, enregistrement qui constitue l'ultime étape de l'approbation du projet. Si le Conseil n'a pas émis d'opposition au terme d'un délai de huit semaines, le projet est automatiquement enregistré et peut donc commencer à revendiquer des crédits sur la base de la réduction d'émission. Cela signifie que le Conseil Exécutif s'aligne en principe sur les recommandations des validateurs, mais en cas de désaccord, c'est le Conseil Exécutif qui a le dernier mot. Mieux le travail des

validateurs sera fait en amont, moins il y aura de demandes de réexamen des projets par le Conseil. Toutefois, le travail des validateurs a été fortement critiqué par le passé. Trois d'entre eux ont même été suspendus pour avoir omis de respecter des prescriptions de base du MDP. Par conséquent, il est important de garder un œil attentif sur le travail fait par les validateurs et de tirer la sonnette d'alarme le cas échéant.

Avant que le Conseil Exécutif puisse émettre des URCE, c'est-à-dire des crédits carbone, une autre Entité Opérationnelle Désignée, distincte de celle qui procède à la validation, doit vérifier qu'il y a bien eu réductions d'émission. Le processus de surveillance, de vérification et de délivrance des crédits carbone se poursuit pendant toute la période pendant laquelle le projet revendique des crédits correspondants à des réductions d'émission¹⁷.

Globalement, le cycle du processus MDP peut-être divisé en sept étapes, qui seront présentées dans le détail ci-après

1. La préparation du Document de Description de Projet (DDP)
 - a. La consultation des parties prenantes locales
 - b. L'Étude d'impact sur l'environnement (EIE)
 - c. Les Méthodologies d'évaluation du niveau de référence
- d. La justification de l'additionnalité
2. L'approbation du projet par les pays impliqués
3. La Validation et la phase de 30 jours de consultation du public.
4. L'enregistrement par le Conseil Exécutif du MDP
5. Le contrôle des réductions d'émissions.
6. La vérification, la certification et la délivrance des crédits de réduction d'émissions.
7. Le renouvellement de la période de comptabilisation

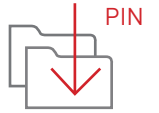
Les parties prenantes ont la possibilité de participer à chaque étape du processus de mise en place du projet MDP. Les opportunités de participation du public au cycle du MDP, dont les différentes étapes seront présentées ci-dessous, seront soulignées à l'aide du symbole suivant . A la fin de cette partie, l'ensemble de ces opportunités seront passées en revue.

¹⁷ CMP/2005/8/Ad1, p17 para49:
La période de comptabilisation peut représenter un maximum de 7 ans, renouvelables 2 fois ou un maximum de 10 ans, sans possibilité de renouvellement. On notera que la durée de vie d'un projet MDP peut être différente de la durée de vie réelle du projet. Un barrage, par exemple, peut être opérationnel pendant plus de 50 ans, mais peut ne générer du crédit carbone en tant que projet MDP que pendant une durée de 10 ans.

LE CYCLE DE PROJET MDP

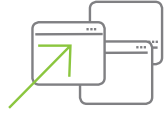
NOTE D'IDÉE DE PROJET (NIP)

Première étape dans la mise en œuvre du projet MDP



VALIDATION

DOCUMENT DE CONCEPTION DE PROJET (DDP)



Présentation des informations clés portant sur les aspects techniques et organisationnels du projet, préparée par le concepteur de projet ou un consultant

APPROBATION DU PROJET PAR LE PAYS HÔTE



L'Autorité Nationale Désignée du pays donne son approbation formelle

CONSULTATION PUBLIQUE DE 30 JOURS



Opportunité pour la société civile de soumettre ses observations



ENREGISTREMENT

DEMANDE D'ENREGISTREMENT



Le DDP et le rapport de validation sont remis au Secrétariat du MDP

DEMANDE DE RÉEXAMEN / RÉEXAMEN DU PROJET



Réexamen et avis défavorable si le projet ne répond pas aux critères fondamentaux du MDP

APPROBATION PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF DU MDP



VÉRIFICATION & CERTIFICATION

SURVEILLANCE



Le participant au projet doit compiler et archiver toutes les données nécessaires requises par le plan de surveillance du DDP pour calculer le nombre de crédits que doit générer le projet

VÉRIFICATION



L'EOD détermine par un contrôle périodique et indépendant, mené ex post que les réductions d'émissions de GES ont bien lieu

CERTIFICATION DU RAPPORT DE SURVEILLANCE



L'EOD certifie que les réductions de GES vérifiées ont bien été obtenues dans le cadre de l'activité du projet



DÉLIVRANCE DE CRÉDITS

DEMANDE DE DÉLIVRANCE DES CRÉDITS



Les rapports de Surveillance, de Vérification & de Certification sont remis au Secrétariat du MDP

RÉEXAMEN / REJET DE LA DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE CRÉDITS



Rejet possible de la demande de délivrance de crédits si le projet ne conduit pas à la réduction de GES prévus

APPROBATION DU CONSEIL EXÉCUTIF DU MDP



Des Unités de Réductions Certifiées d'Emission (URCE) sont délivrées et octroyées au participant au projet

3.1. Etape 1 : La préparation du Document de Description de Projet

Contenu du Document de Description de Projet

- Description générale du document
- Un niveau de référence qui émane d'une méthodologie de référence (voir page 11)
- Une estimation de la durée de vie du projet ainsi que la période de comptabilisation (voir page 19)
- Le scénario des réductions d'émission qui sont additionnelles par rapport aux émissions du niveau de référence (voir page 11)
- Une étude d'impact du projet sur l'environnement (voir page 10)
- Une présentation du processus de consultation des parties prenantes, expliquant comment les observations reçues ont été prises en compte (voir page 10)
- un plan de surveillance et de vérification (voir page 13)

Avant de soumettre un projet pour validation, le concepteur du projet doit rédiger le Document de Description de Projet (DDP) MDP.

Le DDP est une sorte de formulaire standard, avec une liste de questions auxquelles le concepteur du projet doit répondre. Ce document doit présenter les grandes lignes du projet et montrer en quoi les critères conditionnant sa validation sont respectés. Le Document de Description de Projet est le document principal sur lequel le validateur s'appuie pour décider d'approuver ou non le projet. Ce document est rendu public pour une période de 30 jours, pendant laquelle les personnes concernées peuvent formuler des observations. Cette étape est donc significative dans la mise en place d'un projet MDP.

Avant de décider quel formulaire de Document de Description de Projet utiliser, il faut identifier l'activité du projet MDP. Il est important de bien identifier l'activité afin de déterminer l'ensemble des règles applicables tout au long du processus. Il faut tenir compte des critères suivants :

- S'agit-il d'un projet de faible ampleur ou d'un projet à grande échelle¹⁸ ?
- Est-ce que le projet contribue à la réduction d'émission à travers des actions d'afforestation et de reboisement (A/R)¹⁹ ?
- Le projet est-il éligible à un programme d'activité²⁰ ?

Pour avoir des informations complémentaires sur les différents programmes d'activité, voir page 15. Vous trouverez les différents formulaires DDP requis pour les différentes activités de projet, en anglais, sur le site de la CCNUCC : http://cdm.unfccc.int/Reference/PDDs_Forms/PDDs/index.html

La documentation relative au projet doit être mise en annexe. Mais les informations clés doivent figurer dans le corps du DDP.

Les points les plus importants dont il faut tenir compte lors de la conception d'un projet MDP et lors de l'élaboration du DDP sont:

- 1) La consultation des parties prenantes ;
- 2) L'étude d'impact sur l'environnement ;
- 3) Les méthodologies d'estimation du niveau de référence; et
- 4) La démonstration de l'additionalité du projet.

3.1.1. La consultation des parties prenantes locales



En amont de la préparation du DDP, le concepteur du projet doit consulter les parties prenantes²² locales, « qui peuvent raisonnablement être considérées pertinentes pour l'activité du projet MDP proposé »²³. En pratique, cela signifie que le concepteur du projet doit tenir informées du projet les personnes qui vivent à proximité du lieu où celui-ci doit se dérouler. Il doit organiser une réunion afin d'informer les personnes concernées de l'objet et de l'impact du projet. Toutes les dispositions doivent être prises pour inviter à cette réunion les personnes qui vivent dans des lieux difficilement accessibles, mais qui sont aussi concernées par le projet. L'obligation de faire passer l'information implique le recours au téléphone portable ou à une transmission orale du message. A la suite de cette réunion, le concepteur du projet doit démontrer dans le DDP que les observations faites par les parties prenantes au cours de celle-ci ont été « dûment prises en compte ». N'oubliez pas de consulter le DDP pour vous assurer que vos observations ont bien été prises en compte. Veuillez nous contacter si le DDP ne reflète pas la procédure de consultation du public au cours de la réunion. Le compte-rendu relatif à la consultation des parties prenantes se trouve dans la section E du DDP.

3.1.2. L'étude d'impact sur l'environnement (EIE)



Les règles du MDP exigent également que le concepteur analyse l'impact du projet sur l'environnement et prépare, le cas échéant, une EIE qui doit figurer dans le corps du DDP ou en annexe de celui-ci. C'est au pays qui accueille le projet de décider si une EIE exhaustive doit être faite ou pas. Si les réglementations environnementales en vigueur dans votre pays ou votre région exigent une EIE, accompagnée d'une période de consultation du public, cela peut représenter une nouvelle opportunité d'intervention pour les parties concernées. Vous trouverez dans la partie D du DDP l'évaluation de l'impact du projet sur l'environnement

¹⁸ Pour les projets d'un rendement maximum de 15 MW, 60 GWh par an ou de moins de 60 kt de CO₂ équivalent annuel, des procédures et des modalités simplifiées sont applicables.

¹⁹ Les règles et les procédures relatives aux activités des projets MDP d'A/R sont semblables à celles qui concernent les activités des projets MDP de réduction d'émission de GES.


²⁰ Les réglementations sont éligibles au MDP au titre d'un programme d'activité.

²¹ DDP pour les activités de faible ampleur, DDP pour les activités d'afforestation/reboisement, DDP pour les programmes d'activité etc.

²² D'après le glossaire de la CCNUCC des termes relatifs au MDP, le terme parties prenantes signifie « le public, y compris les personnes, groupes ou communautés affectés ou susceptibles de l'être, par les actions ou activités qu'implique la mise en place de l'activité du projet ». Dans les faits, ce terme s'applique davantage aux acteurs du projet qu'aux acteurs de la société civile. Par conséquent, CDM Watch préfère utiliser dans ses communications le terme « société civile ».

²³ Manuel de Validation et de Vérification du Mécanisme pour un Développement Propre, p. 25 ;

Comment intervenir pour faire adopter de nouvelles méthodologies

S'il n'existe aucune méthodologie approuvée pour un projet donné, le validateur envoie au Conseil Exécutif, au nom du concepteur du projet, une proposition d'élaboration d'une nouvelle méthodologie. Le Conseil transmet la proposition au Panel de Méthodologie, qui émet une recommandation en vue de l'approbation ou non de la méthodologie. Comme le nom le suggère, le Panel de Méthodologie est constitué d'un panel d'experts qui conseillent le Conseil Exécutif sur des questions relatives aux méthodologies de référence et de surveillance. Le Panel peut demander l'avis d'une équipe d'experts et doit rendre publique la nouvelle méthodologie pendant une période de 15  jours de consultation. Cette période est annoncée sur le site officiel de la CCNUCC. Vous pouvez également vous inscrire pour recevoir une alerte par email, à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/NewUser.html>. L'Autorité Nationale Désignée (AND) de votre pays est normalement au courant des propositions de nouvelles méthodologies. Le Panel de Méthodologie, sur la base des commentaires du public et de l'avis du panel d'experts adresse sa recommandation au Conseil Exécutif qui prend une décision au cours de la prochaine réunion inscrite à son agenda. Si une proposition de méthodologie est rejetée, une nouvelle demande d'approbation peut être faite. Si elle est retenue, le validateur peut passer à l'étape de la validation.

Un exemple de scénario de référence :

Un concepteur de projet dit avoir besoin de crédits carbone pour financer la construction d'une centrale de biomasse. Sans les crédits, l'usine ne pourra pas voir le jour. Résultat : une centrale électrique utilisant le fioul comme combustible est construite pour répondre aux besoins en électricité de la population locale. La centrale fonctionnant au fioul constitue le scénario de référence. On admet que cette centrale aurait été responsable du rejet de 50 000 tonnes de dioxyde de carbone par an. Avec la construction de la centrale de biomasse, c'est le rejet de cette même quantité de dioxyde de carbone qui pourrait être évité. L'analyse du scénario de référence et le fait de déterminer s'il représente vraiment ce qui serait passé en l'absence de tout projet MDP est essentiel pour les acteurs de la société civile. Si le scénario de référence n'est pas crédible, alors le projet ne l'est pas non plus et ne devrait pas être approuvé, en conséquence. Dans le DDP, le niveau de référence est explicité dans la section B.

Méthodologies approuvées:

Depuis février 2010, 96 méthodologies de référence applicables à des projets à grande échelle et 55 applicables à des projets de faible ampleur ont été approuvées et publiées. 29 méthodologies sont en cours d'approbation; Ils sont accessibles à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/methodologies/index.html>

²⁴ CMP/2005/8/Ad1, p16 para44

²⁵ Accords de Marrakech paragraphe 48

²⁶ Voir [EB08 Anx1 para4-5]

L'additionnalité :

Un projet MDP est dit additionnel s'il y a une réduction des émissions de GES par rapport au taux qui aurait été émis en l'absence de tout projet MDP. Cela signifie qu'un projet non-additionnel génère de pseudo crédits carbone qu'un pays de l'Annexe I peut utiliser pour éviter d'opérer de vraies réductions d'émission, ce qui à terme conduit à une augmentation des émissions.

3.1.3. Méthodologies de l'estimation du niveau de référence

Tout projet doit choisir une méthodologie, approuvée par le Conseil Exécutif, de calcul des réductions d'émissions que permet le projet. Chaque DDP s'articule autour de la méthodologie adéquate au type de projet. Il existe un grand nombre d'approches méthodologiques approuvées en fonction du type de projet mis en place (déchets, hydroélectricité, éolien). Outre les méthodologies qui s'appliquent aux projets standards, il existe aussi des méthodologies pour les projets de faible ampleur et les projets de puits de carbone. Cependant, s'il n'existe aucune méthodologie approuvée appropriée pour un projet donné, une nouvelle méthodologie peut être soumise à approbation avant que le projet ne soit validé (voir l'encadré à gauche qui explique comment influencer sur la mise en place de nouvelles méthodologies).

Le niveau de référence établi par la méthodologie approuvée décrit le scénario le plus probable en l'absence de tout projet MDP ainsi que les émissions de gaz à effet de serre qui résulteraient de ce scénario²⁴. Comparer ce niveau de référence avec le projet permet d'estimer la réduction des émissions auquel le projet permet de parvenir. L'élaboration d'un scénario de référence est aussi importante pour décider si un projet MDP est additionnel ou non. La question de l'additionnalité revient à se demander si le projet et le scénario de référence ne reviennent pas au même (c'est-à-dire si le projet en lui-même et le scénario qui se serait déroulé en l'absence de projet MDP ne sont pas susceptibles de donner le même résultat). Si c'est le cas, alors on ne peut pas parler d'additionnalité. (Voir ci-après pour des informations complémentaires sur le concept d'additionnalité). Les informations relatives au scénario de référence du projet se trouvent dans la Partie B.1 et la partie B.4 du DDP.

Dit autrement, la méthodologie de référence est mise au point pour établir le niveau de référence (dans notre cas, il s'agit des émissions d'une centrale fonctionnant au fioul). La mise au point de la méthodologie du niveau de référence se fait sur la base des 3 approches générales suivantes²⁵ :

- 1) Les émissions réelles ou historiques, le cas échéant ; ou
- 2) Les émissions relatives à une technologie représentant une option économique attractive, prenant en compte les obstacles à l'investissement; ou
- 3) Les émissions moyennes d'activités d'un projet semblable, mis en place durant les 5 années précédentes, présentant un contexte social, économique, environnemental et technologique semblable et qui figure parmi les 20% les plus performants de sa catégorie.

La méthodologie est ensuite appliquée au contexte du projet, ce qui permet d'établir le niveau de référence. Nous reviendrons dans les sections B.1 et B.2 du DDP sur le choix de l'approche générale, l'élaboration de la méthodologie et son application au contexte du projet.

La méthodologie comprend également les critères à respecter pour la mise en place du plan de surveillance, qui fait suite à l'enregistrement du projet. La section B.7 du DDP est consacrée au plan de surveillance.

3.1.4. La Démonstration de l'additionnalité du projet

La question de l'additionnalité du projet est essentielle pour juger de l'intégrité du MDP. Le critère d'additionnalité permet de rejeter les projets qui relèvent d'une activité business as usual. Le MDP devrait générer des crédits uniquement à partir d'activités qui ne sont pas mises en œuvre dans le cadre d'un scénario business as usual, c'est-à-dire à partir de projets qui ont été mis au point grâce au revenu

²⁷ Les crédits non-additionnels ont aussi un impact très important sur d'autres objectifs nationaux, qui autorisent l'utilisation des URCE, tels que le SCEQE.

²⁸ Barbara Haya: "Measuring Emissions Against an Alternative Future: Fundamental Flaws in the Structure of the Kyoto Protocol's Clean Development Mechanism" (La mesure des émissions face à d'autres alternatifs: les grandes failles dans la structure du Protocole de Kyoto), décembre 2009.

²⁹ CMP/2005/8/Ad1, p.16 para43

supplémentaire tiré de la vente de crédits-carbone. Tout projet issu d'un scénario business as usual pouvant générer des crédits-carbone dans le cadre d'un projet MDP autorise un pays industrialisé à émettre plus que ne le prévoit le Protocole de Kyoto²⁷, tout en apportant aux industriels des pays en développement des fonds sans qu'ils changent pour autant la nature de leurs activités, ce qui ne permet pas de réduire les taux d'émission²⁸. C'est pourquoi, il importe d'analyser soigneusement toutes les données nécessaires fournies par le concepteur du projet afin de déterminer si un projet est additionnel ou pas. Dans le DDP, la démonstration de l'additionnalité du projet se trouve dans la section B.5.

3.2. Etape 2 : L'approbation du projet par les pays impliqués

Pour qu'un projet MDP soit validé, le concepteur doit obtenir des pays concernés, soit le pays hôte non partie à l'Annexe I et les pays de l'Annexe I, qui envisagent d'acheter les URCE générées par le projet, la confirmation écrite du caractère volontaire de leur participation. L'enregistrement d'un projet peut se produire sans qu'un pays de l'Annexe I soit impliqué à ce stade. Il s'agit d'un projet dit « projet MDP unilatéral ». Toutefois, avant qu'un pays de l'Annexe I puisse faire l'acquisition d'URCE issues d'un projet unilatéral à partir d'un compte du registre MDP, il doit faire une demande d'approbation au Conseil Exécutif afin que l'Administrateur du registre MDP puisse faire passer les URCE du compte MDP au compte national des pays de l'Annexe I³⁰.

Le pays d'accueil doit aussi apporter la confirmation que « l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable »³¹. C'est aux pays d'accueil de déterminer ce que signifie pour eux le développement durable. Répétons-le, aucun critère ni aucune norme en la matière ne figure parmi les règles du MDP.

La confirmation de la contribution du projet au développement durable est fournie par l'Autorité Nationale Désignée du MDP. Il s'agit d'une agence ou d'un département présent au sein du gouvernement qui est en charge au niveau d'un pays donné des questions relatives à la mise en place de projets MDP sur le territoire national. Une liste des AND est disponible à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/DNA/index.html>. Les ONG désireuses d'influencer la mise en œuvre du MDP dans leur pays doivent contacter l'Autorité Nationale Désignée de leur pays pour comprendre la démarche suivie qui aboutit à l'approbation d'un projet et pour identifier les projets en préparation. Dans certains pays, tels que le Brésil, les ONG sont associées au processus d'approbation des projets. Vous devriez faire pression sur votre gouvernement pour qu'il en soit de même dans votre pays. Certains gouvernements, tel que le gouvernement arménien, met à la disposition de tous des exemplaires traduits du DDP.

Il n'existe pas de critères acceptés par tous pour définir le développement durable. Mais la décision récente prise à Copenhague de fournir des orientations plus précises concernant le Mécanisme pour un développement propre³² a encouragé les AND à publier les critères qu'ils utilisent pour évaluer la contribution d'un projet au développement durable. Si vous souhaitez faire pression en faveur de l'adoption de critères de développement durable, vous pouvez apporter votre soutien à l'ensemble des critères du développement durable utilisés par le Gold Standard, que vous trouverez à l'adresse <http://www.cdmgoldstandard.org/Current-GS-Rules.102.0.html>³³.

3.3. Etape 3 : la validation et la période de 30 jours de consultation du public

Lorsque le concepteur du projet dispose d'un niveau de référence, d'un plan de surveillance établi à partir d'une méthodologie approuvée, qu'il a obtenu des parties impliquées la confirmation du caractère volontaire de leur participation, qu'il a reçu du pays d'accueil une attestation qui confirme que le projet participe au développement durable du pays et qu'il a finalisé le DDP, il lui reste à faire valider le projet. Il s'agit en résumé de l'étape au cours de laquelle le validateur, après avoir examiné le projet pour déterminer s'il répond ou non aux exigences du dispositif, soumet le projet à l'approbation du Conseil Exécutif. Il y a encore peu de temps, une fois l'étape de la validation franchie, l'enregistrement du projet par le Conseil Exécutif était quasiment assuré. Cependant, les récentes remises en question du travail des validateurs, a conduit à une plus grande demande de réexamen des projets, avec même pour certains la prononciation d'un avis défavorable³⁴.

Avant que le validateur n'émette un avis sur le respect des critères clés du MDP par le concepteur du projet, une période de consultation publique de 30 jours est menée. Le public peut alors soumettre son avis au validateur quant à la conformité du projet aux prescriptions conditionnant sa validation. Si pour une raison ou une autre la méthodologie appliquée changeait, après que le DDP soit mis à la disposition du public, le validateur doit publier la version mise à jour du document pendant une période de 30 jours supplémentaires³⁵. Au cours de cette période, si vous doutez qu'un projet réponde aux critères de validation, vous pouvez en informer le validateur et soulever la question de la validation. Voilà pourquoi cette étape de la validation est aussi cruciale dans le processus d'approbation des projets pour les acteurs de la société civile.

³⁰ EB18 Rep, para57

³¹ Les Accords de Marrakech, FCCC/CP/2001/13/Add.2, <http://unfccc.int>

³² CMP.5 – Orientations complémentaires relatives au Mécanisme pour un développement propre,

³³ La Fondation Gold Standard certifie les projets de réduction d'émission dans le cadre du MDP et du marché de compensation en utilisant ces critères. Voir www.cdmgoldstandard.org

³⁴ A la date de février 2010, seulement 147 projets ont reçu un avis défavorable. Pour plus d'informations voir <http://cdm.unfccc.int/Projects/rejected.html>

³⁵ EB25 Rep, para92-93

Liste de questions pour formuler vos observations

- Avez-vous été contacté par le concepteur du projet lors de l'élaboration du projet ? Dans ce cas, est-ce que le compte-rendu de vos observations apparaissant dans le DDP reflète fidèlement celles-ci et une réponse est-elle apportée à vos interrogations?
- L'étude d'impact sur l'environnement est-elle bien menée ?
- Est-ce que le niveau de référence constitue une estimation juste et crédible de la réalité en l'absence de la mise en place du projet MDP ?
- Ce projet verra-t-il le jour en dépit du fait qu'il soit enregistré comme projet MDP, c'est-à-dire est-il additionnel?
- Le projet a-t-il été approuvé dans votre pays par l'autorité compétente?
- Le projet contribue-t-il au développement durable de votre pays?

³⁶ Si l'EOD émet un avis défavorable, il n'a pas à faire de rapport, mais doit expliquer au concepteur du projet la raison pour laquelle le projet n'a pas été accepté. Veuillez noter que le projet, après réexamen, peut de nouveau faire l'objet d'une demande de validation et d'enregistrement.

En écrivant vos observations, il faut démontrer clairement en quoi le projet ne respecte pas les règles du MDP. Vous trouverez dans l'encadré à gauche, une série de questions à se poser pour évaluer un projet MDP. Vous pouvez soumettre vos observations, pendant la période de 30 jours de consultation publique, si vous jugez que le projet ne respecte pas un ou plusieurs des points soulevés.

A la page 17 de ce Guide, les principales prescriptions conditionnant la validation du projet sont expliquées en détail, avec une indication quant à la section du DDP à laquelle il convient de se reporter. N'oubliez pas que le validateur du projet doit répondre publiquement à toutes les observations faites pendant la période de consultation publique et doit s'assurer que le concepteur du projet a bien respecté toutes les prescriptions du MDP. Il peut mener ce travail de vérification en se basant sur des documents si ceux-ci sont accessibles ou en interrogeant les Parties prenantes au projet. Le projet ne peut aboutir que lorsque le validateur

peut certifier qu'il remplit toutes les prescriptions du MDP. Si le validateur décide que le projet mérite d'être approuvé, il soumet au Conseil Exécutif un rapport de validation, dans lequel il recommande l'enregistrement du projet.³⁶ Le rapport de validation doit être rendu public, au moment de sa transmission au Conseil. Il doit intégrer des explications relatives à la prise en compte des observations reçues par le validateur. Si vous avez fait une observation, il peut être utile de vérifier le rapport de validation pour déterminer la façon dont celle-ci a été prise en compte.

Noter bien que vos observations n'ont pas besoin d'être longues ni de traiter tous les éléments conditionnant la validation et toutes les caractéristiques techniques du projet. Votre commentaire peut se résumer à un courrier électronique ou un fax d'un paragraphe, traitant seulement d'un des points conditionnant la validation. Vous pouvez visiter le site de CDM Watch (http://www.cdm-watch.org/?page_id=711) pour voir des exemples d'observations que nous avons soumises sur certains projets.

La notification du début de la période de 30 jours de consultation du public est faite sur le site internet de la CCNUCC, à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/Projects/Validation/index.html>.

Malheureusement, la CCNUCC n'a pas mis en place de notification pour tenir informé le public du début de la période de consultation relative au projet MDP. Cependant, vous pouvez nous envoyer un email, à info@cdm-watch.org si vous voulez être tenu au courant des nouveaux projets et des périodes de consultation du public. Vous pouvez aussi contacter votre AND afin de vous tenir informé des nouveaux projets en cours et pour savoir quand ils seront soumis à consultation.

3.4. Etape 4 : L'Enregistrement par le Conseil Exécutif

L'Enregistrement par le Conseil Exécutif intervient automatiquement huit semaines après réception du rapport de validation, à moins que l'un des pays impliqués dans le projet ou 3 membres au moins du Conseil Exécutif ne demandent un nouvel examen du projet. En théorie, les acteurs de la société civile ont à ce stade une dernière opportunité d'influencer l'approbation du projet. Si vous pensez qu'un projet qui doit se dérouler dans votre région ne devrait pas être approuvé, vous devriez faire pression sur votre gouvernement local pour qu'il soit réexaminé, même s'il est peu probable qu'il le fasse en réalité, dans la mesure où il a déjà approuvé le projet plus en amont. Néanmoins il est important que vous fassiez connaître vos préoccupations au sujet du projet en question. Etant donné que le nombre de projets faisant l'objet d'une demande d'enregistrement peut varier de 30 à 70 par mois, certains projets douteux passent parfois inaperçus. Par conséquent, il est toujours recommandé de faire connaître ses questions. Si vous entendez parler d'un projet aux conséquences nuisibles et/ou qui soit non-additionnel, n'hésitez pas à contacter CDM Watch, à l'adresse info@cdm-watch.org pour faire pression pour qu'il ne soit pas enregistré.


3.5. Etape 5 : le contrôle des réductions d'émissions

Une fois qu'un projet a été enregistré, le concepteur commence le contrôle des réductions d'émission conformément au plan de surveillance du DDP. Les opérateurs du projet doivent rassembler et archiver toutes les données nécessaires pour calculer les réductions d'émissions et écrire un rapport de suivi.

3.6. Etape 6 : La vérification, la certification et la délivrance des crédits de réductions d'émission

³⁷ Moins 2% qui sont gardés pour le fond d'adaptation. Voir glossaire.

Avant le démarrage de la période de comptabilisation, une Entité Opérationnel Désignée (distincte de celle qui conduit la validation) doit vérifier que les réductions d'émission annoncées dans le rapport de surveillance ont bien été réalisées. Elle produit alors un rapport de vérification. Cette vérification est entreprise périodiquement ex-post, soit tous les deux mois au cours de la période de comptabilisation. Les rapports de vérification et de surveillance doivent être rendus publics. Si après examen, le vérificateur confirme que les réductions sont avérées, il certifie ce résultat par écrit au Conseil Exécutif. Ce document lui aussi doit être rendu public. La vérification peut s'appuyer sur des visites sur le terrain et sur des entretiens avec les Parties prenantes locales, bien que cela ne soit pas obligatoire.

Une fois la certification acquise, la délivrance des crédits devient possible. La certification se présente sous la forme d'une requête transmise au Conseil Exécutif pour que cette dernière délivre les crédits carbone sous la forme d'URCE égales à la quantité d'émissions dont la réduction a été vérifiée. Si la vérification a par exemple confirmé une réduction d'émission égale à 15 000 tonnes équivalent-CO₂, ce montant est délivré sous la forme d'URCE³⁷. La délivrance des crédits intervient 15 jours après la réception de la certification par le Conseil, à moins que l'un des participants au projet, un membre des gouvernements impliqués ou trois membres du Conseil Exécutif ne demandent un nouvel examen. Cela signifie que les processus de vérification et de comptabilisation offrent également l'opportunité d'influencer un projet MDP après la phase d'enregistrement. Si vous pensez que le projet ne se traduit pas par les réductions d'émissions annoncées, vous pouvez contacter le vérificateur et CDM Watch pour leur faire part des informations que vous détenez.  Pour savoir quelle Entité Opérationnelle Désignée est en charge de la vérification des émissions pour un projet donné, vous pouvez vous rendre sur la page où est décrit l'ensemble des projets, à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/Projects/projsearch.html>.

Le processus de vérification, de certification et de délivrance de crédits se poursuit durant toute la période de comptabilisation du projet.

3.7. Etape 7 : Renouvellement de la période de comptabilisation

³⁸ CP/2001/13/Ad2, p23 para13)

³⁹ EB43 Anx13

Le concepteur du projet peut choisir entre deux approches différentes pour décider de la durée de la période de comptabilisation :

- 7 ans au maximum, renouvelable au moins deux fois.
- 10 ans au maximum sans possibilité de renouvellement.

Le renouvellement de la période de demande de comptabilisation, en bref (pour une période de 7 ans uniquement)

- Un nouveau DDP avec un niveau de référence mis à jour, une estimation des réductions d'émissions et le plan de surveillance sont nécessaires
- Envoyer le nouveau DDP et une lettre de demande de renouvellement de la période de comptabilisation au Secrétariat de la CCNUCC, 6 à 9 mois avant la date d'expiration de la période courante de comptabilisation
- Le nouveau DDP doit être rendu public pendant 4 semaines
- La validation implique l'évaluation de la validité du niveau de référence d'origine ou de sa version mise à jour, en prenant en compte les points suivants :
 - L'impact d'un nouveau contexte et de nouvelles politiques nationales et/ou sectorielles sur le niveau de référence, tenant compte des orientations pertinentes du CE ; et
 - La pertinence de l'application d'une méthodologie pour déterminer si le niveau de référence ou sa version mise à jour sont toujours valides et l'estimation des réductions d'émission pour la période de comptabilisation correspondante.
- Une vérification complète de la part de la CCNUCC
- En l'absence de toute demande de réexamen, la période de comptabilisation est renouvelée.

La période de comptabilisation peut démarrer avant la date d'enregistrement et peut même, rétroactivement, demander l'octroi d'URCE³⁸, au titre de projets MDP qui se sont déroulés à partir de 2000. C'est pour cela que plusieurs projets MDP ayant choisi la période renouvelable de 7 ans ont déjà renouvelé leur demande de comptabilisation et en sont à leur deuxième tour.

Le renouvellement de la période de comptabilisation implique l'utilisation d'un DDP à jour, qui atteste que le niveau de référence du projet est toujours valide ou a été mis à jour. La procédure de renouvellement est similaire à celle qui est utilisée pour faire une demande d'enregistrement et ne prévoit pas officiellement d'intervention du public. Le DDP mis à jour est disponible pendant une période de 4 semaines sur le site de la CCNUCC avant que le validateur ne statue sur la validité du niveau de référence d'origine ou de sa version mise à jour.³⁹ Dans le cas où aucune demande d'examen n'est faite pendant un délai de 4 semaines après la publication de la demande de renouvellement, la période de demande de comptabilisation au titre du projet MDP enregistré, est renouvelée pour 7 ans. Pour avoir plus d'informations sur le processus de renouvellement de la période de comptabilisation, voir l'encadré à gauche.

4. Récapitulatif des possibilités d'intervention de la société civile

CYCLE DU PROJET		INTERVENTION DU PUBLIC
Elaboration du Document de Description de Projet (DDP)	1	<p>Au cours de la préparation du projet, le concepteur doit consulter le public au sujet de sa conception.</p> <p>Le concepteur doit analyser l'impact du projet sur l'environnement. En fonction des lois nationales et/ou régionales en vigueur, cela peut impliquer la réalisation d'une Etude d'Impact sur l'Environnement, incluant une période de consultation du public</p> <p>Si le projet propose une nouvelle méthodologie (pour le niveau de référence et/ou le plan de surveillance, cette méthodologie doit être approuvée avant que le projet ne soit validé, ce qui implique un période de 15 jours de consultation du public.</p>
L'approbation du projet par les pays impliqués	2	L'AND du pays hôte doit approuver le projet et confirmer qu'il contribue au développement durable du pays. Vous devez pouvoir influencer cette décision.
Validation et période de 30 jours de consultation du public	3	Avant la validation du projet, le DDP est consultable pendant une période de 30 jours de consultation du public.
L'Enregistrement par le Conseil Exécutif	4	Si vous êtes défavorable à la validation d'un projet dans votre région, vous devriez faire pression sur votre gouvernement local pour demander le réexamen du projet et informer CDM Watch.
La surveillance des réductions d'émissions	5	
La Vérification, la certification et la délivrance des réductions d'émission	6	Si vous pensez que le projet ne produit pas les résultats mis en avant par son concepteur, vous devriez contacter le vérificateur et CDM Watch.
Renouvellement de la période de comptabilisation	7	Si vous pensez que le projet ne devrait pas être renouvelé, vous devriez faire pression sur votre gouvernement pour demander un réexamen et informer CDM Watch

5. Un aperçu des différents types d'activité de projets spéciaux

En principe, toutes les activités de projet, en dehors du nucléaire⁴⁰ et des activités qui limitent l'accès aux terres dans le cadre d'activités forestières d'afforestation et de reboisement⁴¹, peuvent être éligibles au MDP. Une telle flexibilité a permis la mise en place d'activités de projets variées et de tailles diverses. Les règles du MDP ont été adaptées en conséquence et des mesures spécifiques pour certains types d'activités de projet sont prévues :

⁴⁰ CP/2001/13/Ad2, p20

⁴¹ CP/2001/13/Ad2, p22 para7(a)

5.1. projets de faible ampleur

⁴² <http://cdm.unfccc.int/methodologies/SSCmethodologies/index.html>

⁴³ CMP/2005/8/Ad1, p45 para9

⁴⁴ CMP/2005/8/Ad1, p48 para24

⁴⁵ http://cdm.unfccc.int/methodologies/SSCmethodologies/AppB_SSC_AttachmentA.pdf

⁴⁶ http://cdm.unfccc.int/Panels/ssc_wg

Les accords de Marrakech ont mis en place une catégorie spécifique de projets MDP pour les activités dites de « faible ampleur ». Par projet de « faible ampleur » il faut entendre :

- Des projets d'énergie renouvelable, dont la capacité est inférieure à 15 MW ; ou
- ou des projets d'efficacité énergétique qui permettent de réduire la consommation d'électricité de 15 GWh/an, ou
- Des projets qui réduisent les émissions par les sources et qui émettent directement moins de 15 kilotonnes de CO₂/an.

Pour les projets de faible ampleur, un DDP spécifique est utilisé ; des méthodologies⁴² spécifiques aux petits projets et des règles et procédures de validation plus simples sont aussi utilisées. Les principales différences sont les suivantes :

- Le même validateur peut se charger de la validation, la vérification et la certification (contre 2 validateurs différents pour les projets à grande échelle)⁴³
- L'enregistrement par le CE intervient 4 semaines (contre 8 pour les projets à grande échelle) après la date de réception de la demande d'enregistrement⁴⁴.
- Le test pour démontrer l'additionnalité est simplifié⁴⁵

Ceci étant, les exigences demeurent les mêmes en ce qui concerne la consultation du public et les critères d'évaluation environnementale. Si vous devez évaluer un projet de faible ampleur, vous pouvez donc utiliser ce guide. Pour davantage d'informations de nature technique, vous pouvez vous rendre sur le site Internet du « groupe de travail des projets de faible ampleur »⁴⁶ mis en place par le Conseil Exécutif pour examiner les méthodologies proposées et les catégories d'activités de projets MDP de faible ampleur.

5.2. Projets de puits de carbone

Les projets d'afforestation⁴⁷ et de reboisement⁴⁸ (A/R) diffèrent des autres projets MDP car ils permettent de parvenir à une réduction des émissions de GES uniquement pendant une certaine période de temps. Les principales caractéristiques qui définissent les projets d'A/R sont les suivantes :

Questions supplémentaires concernant les activités de puits de carbone

- Le projet est-il susceptible de provoquer ou d'accroître des changements en matière de pratiques foncières ou mêmes des conflits en dehors du périmètre du projet?
- Le projet provoquera-t-il le déplacement de personnes ou d'activités locales?
- Le projet sera-t-il responsable de l'arrêt de certaines activités agricoles sur le site du projet?
- Le projet empêche-t-il ou contribue-t-il à la satisfaction de besoins et de priorités locaux d'un point de vue foncier ?
- Si le projet en lui-même est bénéfique à la communauté locale et à la préservation de la biodiversité, quelles autres options, en matière de financement, autres que les fonds carbonés, existent ?

- La non-permanence : une fois stocké dans la végétation, le CO₂ peut être relâché dans l'atmosphère, au cas où les arbres venaient à disparaître, au cours d'un incendie par exemple. Pour remédier à ce problème, différents types de réduction d'émissions certifiées ont été créés, à savoir les URCE temporaires et les URCE de long terme. Mais, elles ne sont valables que pour une certaine période de temps⁴⁹ et doivent être remplacées par des unités de compensation.

- Une période de comptabilisation plus longue⁵⁰ : Les concepteurs de projet ont le choix entre une période de comptabilisation de 20 ans, renouvelable deux fois (pour un total de 60 ans au maximum), ou une période de 30 ans (pour d'autres secteurs d'activité, la période s'étend sur 7 ans et peut être renouvelée 2 fois, ou sur une période de 10 ans, non-renouvelable).

Les autres règles et procédures relatives aux projets A/R sont semblables à celles des projets MDP qui concernent la réduction d'émission de GES. Pour les projets qui envisagent le stockage net de GES de moins de 16 000 tonnes de Co₂/an⁵¹ ou les projets qui sont développés ou mis en œuvre par des communautés ou des particuliers⁵² bénéficiant de faibles revenus, des règles spécifiques aux projets d'A/R de faible ampleur s'appliquent. Des méthodologies spécifiques s'appliquent pour les projets de faible ampleur et les projets d'A/R standard.⁵³ La participation du public et les règles d'évaluation environnementale des projets d'A/R sont les mêmes que pour les projets standards. Si vous devez évaluer un projet d'A/R vous pouvez continuer à utiliser ce guide. Cependant, étant donné les spécificités des activités forestières, pensez à vous poser les questions qui apparaissent dans l'encadré à gauche si vous avez affaire à un projet de puits de carbone.

⁴⁷ Plantation d'arbres sur des terres historiquement vierges de toute couverture forestière, UNFCCC glossary of climate change acronyms

⁴⁸ Replantation d'arbres sur des terres ayant subi une déforestation, en vue d'un usage autre, UNFCCC glossary of climate change acronyms

⁴⁹ CMP/2005/8/Ad1, p71 para42

Un programme d'activité (PA)

- est une action volontaire coordonnée menée par une entité publique ou privée ;
- coordonne et met en œuvre toute politique/mesure ou objectif gouvernemental, c'est-à-dire plan d'incitation et programmes volontaires
- conduit à des réductions d'émission de GES et au stockage par les puits de carbone
- Met en œuvre cet objectif à travers un nombre illimité de programme d'activité MDP.

Un programme d'activité MDP

- est une activité de projet dans le cadre d'un programme d'activité
- sous la forme d'une seule ou d'un ensemble de mesures liées
- pour réduire des émissions de GES ou stocker les GES dans des puits de carbone dans un lieu défini par la méthodologie de référence
- la méthodologie appliquée doit déterminer si le programme d'activité MDP concerne un ou plusieurs équipements, une ou plusieurs installations, une ou plusieurs zones
- Les méthodologies applicables aux projets de faible ampleur peuvent aussi être utilisées.

5.3. Programme d'activités (PA)

Généralement, les réglementations ou les normes ne sont pas considérées comme des secteurs d'activité MDP. Toutefois, quand elles se présentent sous la forme de programmes d'activité, elles peuvent être éligibles au MDP. C'est aussi le cas des réglementations qui incitent à la réduction de GES ou à l'absorption par les puits de carbone. L'idée était d'élargir le champ du MDP et d'étendre les activités de réduction des émissions de GES, qui se seraient avérées coûteuses en termes de temps et difficiles à mettre en place sous forme de projet. Dans les faits, le fonctionnement est le suivant :

Le programme d'activité CUIDEMOS Mexico⁵⁴ par exemple, implique la distribution à plusieurs foyers au Mexique d'ampoules à efficacité énergétique. Dans ce cas, la mise en place du cadre réglementaire qui a potentiellement pour résultat de transformer l'efficacité énergétique du système d'éclairage du Mexique constitue le programme d'activité. Cependant, le cadre réglementaire, en lui-même, ne provoque pas la réduction d'émission. Par conséquent, chaque programme d'activité peut conduire à une réduction d'émissions par le biais d'un nombre illimité de programme d'activité MDP (les activités mises en place sur la base du cadre réglementaire = des ampoules spécifiques destinées au foyer).

6. Principaux critères conditionnant la validation dans le Document de Description de Projet (DDP)

Quand vous écrivez une observation relative à un projet MDP, il est utile de se référer aux prescriptions officielles conditionnant sa validation. Si vous êtes en possession des bons outils et indications, il est plus aisé de vérifier si les informations fournies sont suffisantes ou si le projet ne répond pas du tout aux principales prescriptions.

Vous trouverez ci-dessous une liste des orientations et des outils clés qui fournissent les informations utiles pour chaque rubrique du DDP :

- Manuel de validation et de vérification du Mécanisme pour un développement propre⁵⁵
- Orientations pour compléter le Document de Description de projet (DDP), la proposition d'un nouveau niveau de référence et les méthodologies de surveillance⁵⁶
- Outils pour la démonstration et l'évaluation du concept d'additionnalité⁵⁷
- Outils pour identifier le scénario de référence et démontrer l'additionnalité⁵⁸
- Orientations relatives à l'évaluation de l'analyse des investissements⁵⁹
- Orientations relatives à la démonstration et l'évaluation de la prise en considération préalable du MDP⁶⁰

Pour vous donner une idée des critères conditionnant la validation, nous avons mis en relief les prescriptions relatives aux parties les plus importantes du DDP, contenues dans les sections extraites du Formulaire du DDP ci-dessous. Le texte officiel figure en italique et la source de la prescription en note de bas de page.

Veillez noter que certaines parties du formulaire du DDP ont été supprimées, mais des exemplaires originaux des différents types de DDP sont consultables à l'adresse

http://cdm.unfccc.int/Reference/PDDs_Forms/PDDs/index.html.

SECTION A. Description générale de l'activité de projet

A.4.5. Financement public de l'activité de projet

Dans le cas où des fonds publics provenant des Parties à l'Annexe 1 sont prévus, l'origine de ces fonds publics devant être affectés au projet MDP doit être expliquée, à l'Annexe 2. Les Parties à l'Annexe 1 doivent attester que ces fonds ne proviennent pas d'un détournement de l'aide officielle publique et sont distincts des obligations financières de ces Parties⁶¹.

⁵⁰ CMP/2005/8/Ad1, p67 para23

⁵¹ CP/2004/10/Ad2, p26 para1(b)

⁵² CMP/2005/8/Ad1, p62 para1(i)

⁵³ <http://cdm.unfccc.int/methodologies/ARmethodologies/index.html>

⁵⁴ CDM Project 2535: CUIDEMOS Mexico (Campana De Uso Inteligente De Energia Mexico) – Smart Use of Energy Mexico, (Une utilisation intelligente de l'énergie), enregistré en juillet 2009

⁵⁵ http://cdm.unfccc.int/Reference/Manuals/accr_man01.pdf

⁵⁶ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/pdd_guid04_v07.pdf

⁵⁷ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid03.pdf

⁵⁸ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁵⁹ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁶⁰ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁶¹ PDD, p9

⁶² http://cdm.unfccc.int/Reference/Manuals/accr_man01.pdf

⁶³ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/pdd_guid04_v07.pdf

⁶⁴ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid03.pdf

⁶⁵ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁶⁶ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁶⁷ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁶⁸ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁶⁹ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁷⁰ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁷¹ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁷² http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁷³ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁷⁴ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁷⁵ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁷⁶ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁷⁷ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁷⁸ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁷⁹ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁸⁰ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁸¹ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁸² http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁸³ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁸⁴ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁸⁵ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁸⁶ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁸⁷ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁸⁸ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁸⁹ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁹⁰ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁹¹ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁹² http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁹³ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁹⁴ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁹⁵ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

⁹⁶ http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/reg_guid04.pdf

L'établissement d'un niveau de référence est crucial pour déterminer si un projet est additionnel ou pas car évaluer l'additionnalité revient à se demander si le scénario de référence et le projet MDP se confondent ou pas. Lors de l'évaluation du DDP, il est par conséquent nécessaire de vérifier que tous les scénarios alternatifs ont été envisagés. Les concepteurs de projets ont tendance à "oublier" les scénarios alternatifs, c'est-à-dire qui impliquent l'usage des énergies renouvelables, l'importation d'électricité, etc

Le concepteur du projet doit démontrer en quoi le projet MDP est additionnel. La plupart d'entre eux ont recours à « l'outil de démonstration et d'évaluation du concept d'additionnalité » pour expliquer comment et pourquoi leur projet est additionnel et par conséquent ne se confond pas avec le scénario de base, en accord avec la méthodologie de base sélectionnée. Tous les projets doivent avoir été soumis à l'analyse d'investissement ou à l'analyse des obstacles, ou aux deux à la fois pour la plupart. Tous les projets sont censés se démarquer des « pratiques habituelles ». Mais avant toute chose, toutes les alternatives au projet, en accord avec les lois et les réglementations d'usage, doivent avoir été identifiées.

SECTION B. Application d'une méthodologie pour le niveau de référence et la surveillance

B.4. Description du scénario de référence identifié et du processus d'identification de ce scénario

Afin d'identifier le scénario de référence, le DDP doit comparer le projet proposé au(x) "alternatives réalistes et crédibles auxquelles peuvent recourir les acteurs du projet ou d'autres concepteurs de projets qui offrent des services comparables à ceux du projet MDP proposé"⁶² » Tous les scénarios raisonnables doivent être considérés, dans le cadre du contexte du projet MDP et les scénarios alternatifs raisonnables ne doivent pas avoir été exclus⁶³.

B.5. Description de la façon dont les émissions anthropiques de GES par les sources sont réduites en dessous de ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet MDP enregistré (évaluation et démonstration de l'additionnalité du projet)

Il est essentiel de tenir compte des quatre points de l'outil d'additionnalité suivants pour déterminer si le DDP remplit les prescriptions de base:

- 1) **Des scénarios crédibles et réalistes, comme alternatifs** au projet MDP qui sont en accord avec la législation et les réglementations en vigueur doivent être identifiés. Si le projet proposé est la seule alternative parmi celles qui sont envisagées par les acteurs du projet à être en accord avec les réglementations en vigueur, alors le projet MDP proposé n'est pas additionnel.⁶⁴
- 2) **L'analyse des investissements** est utilisée pour démontrer que le projet proposé n'est pas le projet le plus facilement réalisable économiquement ou financièrement parlant, s'il ne bénéficie pas des revenus tirés de la vente des URCE. Cette analyse montre que les retombées financières attendues sont en deçà du niveau de référence de ce qui peut être considéré comme un bon investissement pour ce type de projet particulier. L'analyse des investissements est très compliquée. Par conséquent, le Conseil Exécutif a publié une directive relative à l'évaluation d'un projet qui utilise cette méthode⁶⁵. Il est recommandé que l'analyse des investissements soit présentée de telle sorte que le lecteur puisse la reproduire et obtenir le même résultat.⁶⁶
- 3) **L'analyse des obstacles** est utilisée pour mettre en évidence les obstacles, le plus souvent décrits en terme de risques, pouvant contrecarrer la bonne avancée du projet, mais n'empêchent pas la mise en œuvre de projets alternatifs. D'après cette étude, les revenus supplémentaires générés par la vente de crédits carbone compensent ce risque. Si le MDP ne peut pas éliminer les obstacles identifiés, susceptibles de compromettre la mise en œuvre du projet, alors le projet n'est pas additionnel.
- 4) **L'analyse de la pratique courante** est une vérification de la crédibilité du projet qui complète l'analyse des investissements ou l'analyse des obstacles et est utilisé pour démontrer que le type de projet visé n'a pas encore été diffusé dans le secteur et la région concernés. Si des activités similaires à celles du projet peuvent être observées et que les principales différences entre celles-ci ne peuvent pas être expliquées, le projet MDP proposé n'est pas additionnel.

Prise en considération préalable du projet en tant que projet MDP : Si le projet MDP doit démarrer avant sa date de validation, vous devez fournir la preuve que la décision de poursuivre l'activité du projet en tant que projet MDP était sérieusement motivée. Cette preuve doit s'appuyer sur de la documentation (de préférence de nature officielle, juridique et/ou provenant d'une entreprise) qui était disponible au moment du démarrage de l'activité du projet, ou avant celui-ci. Dans ce cas, les concepteurs du projet doivent fournir un calendrier de mise en œuvre de l'activité du projet MDP. Ce calendrier doit inclure, le cas échéant, la date à laquelle la décision d'investissement a été prise, la date de début des travaux, la date de mise en service et la date de démarrage de l'activité (c'est-à-dire la date de démarrage de la commercialisation). Outre ce calendrier de mise en œuvre, les participants au projet doivent proposer un calendrier des actions, qui ont été entreprises dans le cadre de la demande d'enregistrement du projet MDP, accompagné d'une description des démarches entreprises pour soutenir ces actions. Ces calendriers permettront au validateur de déterminer si la décision d'enregistrer le projet comme projet MDP a été sérieusement considérée ou pas au cours du processus de prise de décision et de mise en œuvre (CE 41, paragraphe 68)⁶⁷

Comme il a été expliqué plus haut, les réductions d'émission, à partir de 2000, peuvent générer des crédits carbone. Par conséquent, lorsque l'évaluation de l'additionnalité est faite, une autre règle très importante doit être respectée, si la date de début du projet est antérieure à sa date de validation. Dans ce cas, des règles plus strictes s'imposent aux concepteurs du projet qui doivent convaincre que le revenu tiré du MDP a été sérieusement envisagé lors du démarrage de l'activité de projet. Si vous connaissez un projet MDP qui aurait vu le jour dans tous les cas, c'est-à-dire indépendamment de son enregistrement comme projet MDP, cela signifie qu'il est non-additionnel. Cela arrive fréquemment dans le cas où le projet débute avant sa date de validation. Par conséquent, il est important de vérifier la chronologie des actions du projet et de les recouper avec des dates dans le cas où des contrats ont été signés

⁶² Outil pour la démonstration et l'évaluation du concept d'additionnalité, Annexe 10, Version 5.2, CE 39, 4

⁶³ Manuel de validation et de vérification du Mécanisme pour un développement propre, p.15

⁶⁴ Outil d'additionnalité, Point 1, p.5

⁶⁵ Les Orientations relatives à l'évaluation de l'analyse des investissements figurent en annexe de l'Outil d'additionnalité

⁶⁶ Outil d'additionnalité, Orientation relative à l'évaluation de l'analyse des investissements, paragraphe 8

⁶⁷ Orientations relatives au DDP, p.12 ; voir également les Orientations relatives à la démonstration et l'évaluation de la prise en considération préalable du MDP, Orientations pour compléter le DDP, p.12;

SECTION C. Durée de l'activité du projet/période de comptabilisation

SECTION D. Impact sur l'environnement

Les participants au projet doivent remettre au validateur la documentation qui porte sur l'étude de l'impact sur l'environnement du projet conformément au paragraphe 37 (C) des modalités et procédures⁶⁸ du MDP.

SECTION E. Commentaires des parties prenantes

Toutes les Parties Prenantes locales qui peuvent raisonnablement être considérées comme pertinentes par rapport à l'activité du projet MDP doivent être invitées par le concepteur du projet à donner leur avis sur l'activité du projet MDP proposé. Cette réunion de consultation doit avoir lieu avant la publication du DDP sur le site de la CCNUCC. Dans le DDP, le participant au projet doit démontrer que les commentaires reçus ont bien été pris en compte et doit en fournir un compte-rendu.⁶⁹

Le document de l'étude d'impact sur l'environnement doit être joint au DDP afin de pouvoir vérifier ce qui y est annoncé.

Le concepteur du projet doit démontrer que les commentaires des parties prenantes ont bien été pris en compte. Si vous êtes une partie prenante du projet et que vous n'avez pas été consultée, alors le projet n'a pas rempli toutes les conditions de validation. Si vos commentaires ne sont pas correctement résumés ou s'il n'est pas fait mention de la façon dont ils ont été pris en compte, alors le concepteur du projet n'a pas rempli tous les critères de validation

7. Informations complémentaires sur le MDP

- <http://www.cdm-watch.org>: Vous pouvez vous tenir informé des activités de CDM Watch sur notre site internet. Vous y trouverez des documents à télécharger : études, rapports, commentaires, courriers adressés au Conseil Exécutif du MDP et aux législateurs, présentations d'ateliers, articles de presse, etc.
- <http://cdm.unfccc.int/index.html> : La page officiel du site de la CCNUCC consacrée au MDP. Vous y trouverez des informations sur tous les projets MDP, y compris les commentaires reçus. Vous pouvez vous inscrire à la newsletter de la CCNUCC grâce à laquelle vous serez prévenus lorsque de nouveaux projets seront rendus publics, afin que vous puissiez formuler vos commentaires ou lorsque de nouvelles méthodologies seront proposées pour approbation. Cependant, il n'existe pas de système d'alerte informant de la période de consultation du public pour de nouveaux projets ou de la demande d'approbation pour de nouveaux projets.
- <http://cdmrulebook.org/>: Le CDM Rulebook est une base de données en ligne qui présente les règles du MDP. Il a été mis en place par Baker & McKenzie et est mis gratuitement à la disposition du public.
- http://www.iges.or.jp/en/cdm/report_kyoto.html: « CDM in CHARTS » est un livret proposé par le Global Environment strategy, émanant de la région Asie-Pacifique. Ce livret a la réputation de proposer une description claire du Mécanisme pour un développement propre (MDP). Il est régulièrement mis à jour en fonction de la prise de nouvelles décisions. Elle est disponible en indonésien, perse, portugais, mongolien, espagnol, russe et japonais.
- <http://cdmpipeline.org/>: Le UNEP Risko CDM/JI Pipeline Analysis and Database regroupe tous les projets MDP/MOC qui font l'objet d'une demande de validation. Elle contient également les niveaux de référence et les méthodologies de surveillance, la liste des différents validateurs/vérificateurs et plusieurs études.
- <http://www.carbontradewatch.org/>: Carbon Trade Watch propose des études détaillées sur le marché carbone et une série de publications.
- http://www.internationalrivers.org/cdm_comments/date: le site internet de l'International Rivers s'intéresse aux projets MDP qui relèvent du secteur de l'hydroélectricité. Il regroupe également une liste importante de commentaires relatifs aux projets MDP.
- <http://www.sinkswatch.org>: SinksWatch s'emploie à examiner et à identifier les projets de puits de carbone envisagés dans le cadre du Protocole de Kyoto et s'intéresse plus particulièrement aux projets qui utilisent les plantations d'arbres comme puits de carbone, mis en œuvre dans des zones où l'accès aux terres et les droits fonciers font l'objet de conflit. L'initiative, mis en place par le World Rainforest Movement, est accueillie par FERN. Le coordinateur de SinksWatch, Jutta Kill, peut être contacté à l'adresse jutta@fern.org.
- <http://www.thecornerhouse.org.uk>: Il s'agit d'une campagne de soutien aux mouvements démocratiques et communautaires pour la promotion de la justice sociale et environnementale. Le Corner House est un virulent détracteur du marché carbone et du MDP.
- <http://www.cdmgoldstandard.org/>: Site Internet du Gold Standard du MDP
- <http://www.redd-monitor.org/>: REDD-Monitor porte un regard critique sur les problèmes de REDD et dénonce les projets de déforestation, y compris les projets de puits de carbone du MDP.
- <http://www.helio-international.org>: Le Helio Institute a mis en place des indicateurs MDP pour évaluer la contribution des projets MDP au développement durable et équitable des pays hôtes. Ces indicateurs constituent la base du travail de SouthSouthNorth et de l'International Gold Standard.

⁶⁸ Manuel de validation et de vérification du Mécanisme pour un développement propre, p.26

⁶⁹ Manuel de validation et de vérification du Mécanisme de Développement Propre, p. 25. Voir également les Orientations pour compléter le Document de Projet (DP-MDP) et les nouvelles méthodologies de niveau de référence et de suivi (NM-MDP), p. 20

Newsletter :

- Le GTZ Climate Protection Programme sous l'égide de BMZ (Ministère fédéral de la coopération technique allemand) propose régulièrement une newsletter, qui passe en revue les décisions prises lors des réunions du Conseil Exécutif du MDP. Pour recevoir cette Newsletter, vous pouvez vous inscrire, à l'adresse climate@gtz.de
- CDM watch publie régulièrement une Newsletter en amont des réunions du Conseil Exécutif du MDP pour mettre en évidence les points sensibles à l'ordre du jour de ces réunions et formuler des recommandations. Vous pouvez vous y inscrire en écrivant à info@cdm-watch.org

8. Termes clés et acronymes

A

ADDITIONNALITÉ:

Un projet est dit additionnel seulement s'il a pu voir le jour grâce aux revenus générés par la vente d'URCE. Si ce projet aurait pu voir le jour même en l'absence de ce revenu supplémentaire, alors il n'a aucun effet en termes de réduction d'émission. Cela signifie qu'un projet non-additionnel va générer des pseudos crédits carbone qu'un pays de l'Annexe I pourra utiliser pour éviter de faire de vraies réductions d'émission sur son territoire, ce qui peut conduire à une augmentation des émissions mondiales au-delà des seuils fixés par le Protocole de Kyoto.

AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE (AND)

L'AND est une organisation gouvernementale, servant de point de contact pour les questions relatives au MDP dans un pays d'accueil. Les AND sont généralement sous la tutelle de Ministère de l'environnement du pays. L'AND d'un pays qui accueille un projet MDP est également l'autorité compétente qui se prononce sur « l'approbation » du projet avant que celui-ci soit soumis à la CCNUCC. Il vérifie aussi que le projet respecte les critères du développement durable. Cela signifie que l'AND peut rejeter tout projet MDP qui ne répondrait pas à ces critères.

CONSEIL EXÉCUTIF

Le Conseil Exécutif est l'autorité supérieure du MDP, chargé du pilotage du mécanisme. C'est lui qui décide en dernier ressort de l'enregistrement d'un projet ou de son rejet.

C

COÛTS DE TRANSACTION

Les coûts de transaction sont les coûts liés au montage d'un projet MDP, à la surveillance et au contrôle des réductions d'émission et à la séquestration au cours de la période de comptabilisation. Ces coûts incluent les dépenses encourues pour la préparation du DDP, généralement confié à un consultant, ainsi que les études relatives à l'établissement du niveau de référence.

E

ENREGISTREMENT

L'enregistrement constitue l'étape formelle d'approbation d'un projet MDP. Le concepteur du projet doit s'acquitter de frais d'enregistrement. Après l'enregistrement, la surveillance et le contrôle de la réduction de gaz à effet de serre doivent être faits et les URCE peuvent être délivrées.

ENTITÉ OPÉRATIONNELLE DÉSIGNÉE (EOD)

L'EOD est un auditeur indépendant chargé de vérifier que le projet répond à tous les critères d'éligibilité du MDP. Il est aussi en charge du suivi de la réduction des gaz à effet de serre et s'assure que la réduction annoncée dans le Document de Description de Projet a bien lieu.

FOND D'ADAPTATION :

Deux pourcent des URCE émanant de tout projet MDP sont versés sur un compte spécial géré par le Conseil Exécutif. Le revenu tiré de leur vente est utilisé pour financer les projets d'adaptation au changement climatique dans les pays en développement. Les projets dans les pays les moins avancés sont exemptés de ce prélèvement.

F

FUITE

Le terme désigne l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, qui survient en dehors du périmètre du projet, mais qui résulte de la mise en place du projet. Par exemple, un projet d'efficacité énergétique peut conduire à une baisse du prix de l'électricité et peut en conséquence produire une augmentation de la consommation d'électricité. Cette fuite doit être déduite du calcul de la réduction totale de gaz à effet de serre.

L

LA CONFÉRENCE DES PARTIES (COP)

La Conférence des Parties est une rencontre annuelle de tous les pays qui ont ratifié la CCNUCC. Au cours de chaque réunion, les délégués discutent de la façon d'améliorer la Convention ou des engagements d'émission qui devraient être pris. L'acronyme MOP ou CMP (Meeting of the Parties to the Protocol, en anglais ou Réunion des Parties au Protocole) est souvent utilisé de paire. Il s'agit d'une Rencontre tenue en parallèle à la CoP. Elle réunit seulement les pays ayant ratifié le Protocole de Kyoto. A l'heure actuelle, les discussions engagées concernent l'arrivée à échéance du Protocole de Kyoto, en 2012. Les Etats-Unis ne font pas partie de la MOP.

LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS-UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (CCNUCC)

La CCNUCC est un traité international adopté en 1992, à Rio de Janeiro, pour stabiliser les gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Toutefois, ce traité ne fixe pas d'objectifs contraignants de réduction. Inversement, le Protocole de Kyoto, signé en 1997, engage les pays industrialisés à une réduction moyenne de leurs émissions. Le Secrétariat de la CCNUCC se situe à Bonn, en Allemagne, où ont lieu de nombreuses rencontres sous l'égide de la CCNUCC.

LA MISE EN ŒUVRE CONJOINTE (MOC)

La Mise en œuvre conjointe est l'un des trois mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto. Tout comme le MDP, la MOC est un dispositif de projet : les pays industrialisés obtiennent des crédits d'émissions en échange de leurs investissements dans le cadre d'un projet visant à réduire les émissions dans un pays tiers. Alors que le MDP concerne les projets mis en œuvre dans les pays en développement, qui n'ont pas pris d'engagements contraignants de limitation de leurs émissions, la Mise en œuvre Conjointe concerne des projets mis en œuvre dans des pays ayant des objectifs quantifiés de réductions dans le cadre du Protocole de Kyoto. La Mise en Œuvre Conjointe va surtout concerner les pays d'Europe de l'Est et de l'ex Union soviétique.

LE DOCUMENT DE DESCRIPTION DE PROJET (PDD)

Le DDP est un document essentiel dans le processus MDP et on y trouve toutes les informations pertinentes relatives au projet. La mise en ligne de ce document sur le site de la CCNUCC correspond au début de la période de consultation du public. Toutes les évaluations faites par l'Autorité Nationale Désignée, l'Entité Opérationnel Désignée et le Conseil Exécutif s'appuient sur ce document.

LES ACCORDS DE MARRAKECH

Les Accords de Marrakech fixent les règles des projets MDP. Ces Accords portent le nom de la réunion au cours de laquelle ils ont été adoptés, soit la 7ème Conférence des Parties à la Convention Climat, au Maroc, en 2001.

M

MARCHÉ INTERNATIONAL DES PERMIS D'EMISSION INTERNATIONAL

Il s'agit d'un marché d'échange des droits d'émission entre les Parties qui ont des engagements de réduction dans le cadre du Protocole de Kyoto. Ce marché existe aussi au niveau national et régional, marchés qui pourraient être reliés à l'avenir.

MDP UNILATÉRAL

En principe, les projets MDP implique la participation d'un acteur d'un pays de l'Annexe I partie au Protocole de Kyoto, qui apporte des fonds supplémentaires et de nouvelles technologies. Toutefois, d'après une directive du Conseil Exécutif, au stade de l'enregistrement du projet, la participation d'un pays de l'Annexe I n'est pas obligatoire. Cela signifie que les pays qui ne font pas partie de l'Annexe I, ou les pays en développement, peuvent conduire un projet MDP eux-mêmes

M

MÉTHODOLOGIE

Dans le cadre d'un projet MDP, une méthodologie est un ensemble de directives qui expliquent comment doit s'effectuer la réduction de gaz à effet de serre et quels moyens seront mis en place pour mesurer cette réduction. Tout projet MDP doit utiliser une seule méthodologie. Différents types de méthodologies en fonction de la nature du projet et de sa taille ont été conçues. Depuis février 2010, 96 méthodologies destinées au projet à grande échelle ont été approuvées et publiées, contre 55 pour les projets de faible ampleur.

MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE (MDP)

Le Mécanisme pour un développement propre (MDP) est l'un des trois mécanismes flexibles contenus dans le Protocole de Kyoto. Il permet aux entités parties à l'Annexe I (des pays développés) de mettre en place, dans les pays (en développement) non Parties à l'Annexe I, des projets qui permettent une réduction d'émission et qui génèrent des crédits correspondants au volume de réductions d'émission que permet le projet.

N

NIVEAU DE RÉFÉRENCE

Le calcul des émissions du niveau de référence a pour objectif d'évaluer les émissions susceptibles d'être générées en l'absence de tout projet MDP. Le concept de niveau de référence est crucial pour déterminer si le projet répond ou pas au critère d'additionnalité et pour déterminer le nombre d'UR-CE qui peuvent être générées en contrepartie.

O

OBJECTIF

Dans le cadre du Protocole de Kyoto, les pays industrialisés se sont engagés à réduire leurs émissions. Ils ont des objectifs quantifiés de réduction. Ces objectifs sont exprimés en pourcentage des émissions de l'année 1990, l'échéance pour atteindre ces objectifs étant la période 2008-2012. L'objectif du Japon, par exemple, est de réduire ses émissions de 6 % par rapport à leur niveau de 1990 et ce, d'ici la période 2008-2012. A l'heure actuelle, les délégués de la CCNUCC se battent pour faire accepter par les pays industrialisés des objectifs pour la période 2012-2020, suite à l'arrivée à échéance du Protocole de Kyoto.

P

PARTIES PRENANTES

Selon les termes des Accords de Marrakech l'expression parties prenantes désigne "le public, y compris les personnes, groupes ou communautés affectés ou susceptibles d'être affectés par les activités du projet MDP proposé.

PAYS DE L'ANEXE I:

Les pays de l'Annexe I désignent les pays industrialisés qui ont des obligations spécifiques de réductions des gaz à effet de serre aux termes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de 1992 et du Protocole de Kyoto. La Turquie et la Biélorussie, bien que faisant partie des pays de l'Annexe I, ne sont pas soumises à ces obligations.

PÉRIODE DE COMPTABILISATION

La période de comptabilisation correspond à la période pendant laquelle le projet va générer du crédit carbone. Dans le cadre des Accords de Marrakech, les concepteurs du projet peuvent choisir entre une période de 7 ans, renouvelable deux fois, ce qui correspond à 21 ans au total, et une période de 10 ans non-renouvelable. Dans le premier cas, le scénario de référence doit être redéfini pour chaque nouvelle période de 7 ans. Il existe des périodes de comptabilisation plus longues pour les projets de puits de carbone (jusqu'à 60 ans). La période de comptabilisation est distincte de la durée de vie du projet : un barrage, par exemple construit dans le cadre d'un projet MDP, peut avoir une durée de vie d'au moins 50 ans et bénéficier d'une période de comptabilisation de 10 ans seulement.

PÉRIMÈTRE DU PROJET

Pour tout projet MDP, le "périmètre du projet" doit être défini. Celui-ci comprend les hausses et les réductions de gaz à effet de serre qui peuvent raisonnablement être imputées au projet, afin que les réductions totales puissent être calculées. Par exemple, une centrale de biomasse qui utilise des déchets agricoles et qui, par conséquent évite l'usage du charbon pour la fabrication de l'électricité, peut prétendre à des crédits d'émissions en échange de la réduction des émissions qui résulte de son fonctionnement. Mais il faut également prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre, liées au transport de la biomasse jusqu'à l'usine. Voir également Fuite.

P

PROGRAMME D'ACTIVITÉ

A l'origine, les réglementations ou normes n'étaient pas considérées comme des activités d'un projet MDP. Maintenant, l'élaboration d'une réglementation, d'une mesure ou d'une directive gouvernementale qui a comme résultat d'aboutir à une réduction d'émission ou au stockage de carbone peut être enregistrée comme une activité unique d'un projet MDP. Un PA est constitué d'un programme d'activité MDP qui peut être une mesure unique ou un ensemble de mesures reliés. Des programmes d'activité MDP multiples peuvent être englobés sous un PA au cours de l'enregistrement du projet et peuvent être ajoutées à n'importe quel stade du déroulement du PA. Un PA peut aussi englober des PA MDP qui se déroulent dans plusieurs pays. A l'heure actuelle, deux PA sont en cours.

PROJET MDP DE FAIBLE AMPLEUR

Un projet MDP de faible ampleur est un projet qui implique une réduction minimale de gaz à effet de serre. Souvent, de tels projets ne sont pas viables économiquement parlant, le revenu qu'on peut en tirer est faible et les coûts de transaction sont élevés. Par conséquent, pour éviter un déséquilibre vis-à-vis des projets à grande échelle, des méthodologies spécifiques simplifiées ont été mises en place pour ce type de projet. Espérons qu'en conséquence, les investisseurs seront encouragés à mettre en place des projets MDP dans des régions rurales et sous-développées, où il est difficile de mettre en œuvre des projets de grande ampleur.

PUITS DE CARBONE

De manière générale, un puits désigne une entité capable d'absorber du dioxyde de carbone, tels que l'océan ou les forêts. Dans le contexte du MDP actuel, les puits de carbone désignent les projets d'afforestation et de reboisement. Ce sont les seuls types de projet qui concernent les puits de carbone. Toutefois, le champ pourrait s'élargir à d'autres types de projets, tels que les projets de capture et de stockage du carbone et les projets de préservation forestière.

R

RÉDUCTIONS CERTIFIÉES D'ÉMISSION (RCE)

Le Protocole de Kyoto met en place plusieurs types de crédits. Les URCE font spécifiquement référence aux crédits issus d'un projet MDP. 1 URCE équivaut à une réduction d'1 tonne de dioxyde de carbone. Les projets MDP de puits de carbone génèrent des crédits temporaires qu'il est nécessaire de remplacer par des crédits permanents après une certaine période de temps.

S

SURVEILLANCE

La surveillance est un processus visant à contrôler la réduction de gaz à effet de serre, que prévoit le Document de Description de Projet. Cette surveillance est effectuée par l'opérateur du projet – et non pas par le validateur. La surveillance se fait par l'installation d'équipement de surveillance (qui contrôle la production d'énergie, ...). Le plan détaillé de surveillance doit être inclus dans le Document de Description de Projet

U

UNITÉ DE QUANTITÉ ATTRIBUÉE (UQA):

Il s'agit des Unités que les Parties au Protocole de Kyoto reçoivent en fonction de leur objectif d'émission. Ils correspondent à l'un des trois mécanismes définis par le Protocole de Kyoto devant permettre aux pays de l'Annexe I d'atteindre leurs objectifs de réductions d'émission. Les unités de compensations des deux autres mécanismes sont les Unités de Réduction d'émission (URE) provenant des projets MOC et les Unités de Réduction Certifiées d'émission (URCE) issus des projets MDP.

VALIDATION

Pour qu'un projet soit enregistré en tant que projet MDP, il doit être validé au préalable, par une entité désignée, c'est-à-dire un validateur (appelé Entité Opérationnel désigné ou EOD). Ces certificateurs vérifient la conformité du projet aux prescriptions conditionnant la validation, tels que l'additionnalité.

V

VÉRIFICATION

La vérification est un processus qui a pour but de certifier que les réductions de gaz à effet de serre prévues par le projet ont bien lieu. Cette certification est menée à bien par une Entité Opérationnelle Désignée.